



AVIS DE M. SALOMON, AVOCAT GÉNÉRAL

Arrêt n° 754 du 26 novembre 2025 (FS-D) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-21.764

Décision attaquée : 12 septembre 2023 de la cour d'appel de Versailles

**la société Bonna Sabla
C/
M. [S] [R]**

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE ET ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

1.- Faits et procédure. Par jugement du 2 mars 2006, le tribunal de commerce de Casablanca (Maroc) a condamné la société Bonna Sabla, dont le siège est situé à [Localité 3] -, à régler à M. [R] la somme de 3 885 331, 20 dirhams marocains, avec les intérêts légaux à compter du 5 juin 1990.

Cette décision a fait l'objet d'un arrêt confirmatif, rendu par la cour d'appel de commerce de Casablanca, le 21 janvier 2010. Un certificat de non-pourvoi a été délivré par cette même cour le 28 mars 2018.

Par acte introductif d'instance du 20 janvier 2020, M. [R] a fait assigner la société Bonna Sabla devant le tribunal judiciaire de Nanterre afin de voir prononcer l'exequatur de cet arrêt.

Par un jugement rendu le 25 novembre 2021, le tribunal judiciaire de Nanterre, après avoir déclaré recevable la demande formée par M. [S] [R] en exequatur de la décision rendue le 21 janvier 2010 par la cour d'appel de commerce de Casablanca et constaté la régularité internationale de cette décision, a prononcé l'exequatur et conféré force exécutoire sur le territoire français aux dispositions de l'arrêt de la cour d'appel de commerce de Casablanca du 21 janvier 2010.

Statuant sur l'appel interjeté par la société Bonna Sabla, la cour d'appel de Versailles a, par un arrêt du 12 septembre 2023, confirmé le jugement.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi.

2.- Présentation succincte des moyens. Le pourvoi formé par la société Bonna Sabla comprend **deux moyens**.

2.-1. Par un **premier moyen**, articulé en **deux branches**, la société Bonna Sabla fait grief à l'arrêt de constater la régularité internationale de la décision n° 0281/2010 rendue, le 21 janvier 2010, par la cour d'appel de commerce de Casablanca et, en conséquence, de prononcer son exequatur et de lui conférer force exécutoire sur le territoire français, alors :

1 / que le juge doit exercer son contrôle et examiner, lorsque cela lui est demandé, si l'absence de prescription d'une action constitue ou non une atteinte au droit à un procès équitable, tel qu'il est garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que dans ses observations du 18 juillet 2023 sollicitées par la cour d'appel, la société Bonna Sabla soutenait que l'application en l'espèce d'un principe d'imprescriptibilité de l'action en exequatur constituait, au regard des circonstances de l'espèce, une violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (p. 3, § 4-9) ; qu'en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'imprescriptibilité de l'action ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ce texte ;

2 / qu'en tout état de cause, ainsi que l'a constaté l'arrêt attaqué, l'article 428 du code de procédure civile marocain prévoit que la décision est susceptible d'être exécutée pendant trente années à partir du jour elle a été rendue - soit le 21 janvier 2010, ce qui permettait à M. [R] de la faire exécuter en France jusqu'au 21 janvier 2040 (p. 5, § 1) ; que la combinaison de ce texte avec le principe d'imprescriptibilité de l'action en exequatur dégagé par l'arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 2023 (pourvoi n° 21-21.168) avait pour conséquence de permettre en l'espèce l'exécution forcée en France d'une décision rendue jusqu'à quarante ans auparavant, et non dix ans si la décision valant titre exécutoire avait été rendue en France ; qu'en faisant néanmoins application en l'espèce de l'imprescriptibilité de l'action en exequatur pour déclarer recevable l'action engagée le 20 janvier 2020 en exequatur de la décision rendue, le 21 janvier 2010, quand cette concession excessive aux intérêts privés de M. [R] portait atteinte au principe de sécurité

juridique, l'arrêt attaqué a méconnu l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.-2. Par un **second moyen**, en **trois branches**, la société Bonna Sabla fait le même grief à l'arrêt, alors :

1 / que l'accueil d'un jugement étranger dans l'ordre juridique français suppose, en particulier, sa conformité à l'ordre public international français ; que ne peut bénéficier de l'exequatur un jugement comportant des dispositions qui heurtent des principes essentiels du droit français; que figure parmi ces principes essentiels le principe de proportionnalité d'une sanction pécuniaire au regard du but poursuivi ; qu'en faisant droit en l'espèce à la demande d'exequatur, présentée le dernier jour du délai de dix ans à compter de la date à laquelle elle a été rendue, de la décision rendue, le 21 janvier 2010, par la cour d'appel de commerce de Casablanca qui a condamné la société Bonna Sabla à verser à M. [S] [R] la somme de 3 832 967 dirhams (soit 345 366 euros) avec intérêts légaux à compter du 5 juin 1990, en exécution d'une garantie qu'elle aurait consentie dans le cadre d'un accord datant du 29 janvier 1990, et ainsi permettre le recouvrement en France, par M. [R], d'une somme équivalent au triple de la condamnation prononcée, l'arrêt attaqué, qui a imposé à la société Bonna Sabla une sanction pécuniaire disproportionnée, a méconnu les dispositions de l'ordre public international français et a ainsi violé les articles 509 du code de procédure civile et l'article 16 d) de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements d'extradition entre la France et le Maroc du 5 octobre 1957, ensemble l'article 1er du protocole n° 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les principes régissant la conception française de l'ordre public international ;

2 / qu'en se bornant à retenir que « le droit français comme le droit marocain, connaît ce type de disposition, à savoir la majoration de la dette principale par l'application d'intérêts de retard, soit au taux légal, soit au taux contractuellement prévu à compter de la mise en demeure ou du prononcé d'une décision judiciaire civile ou commercial. Le taux légal appliqué par le juge étranger est certes d'un pourcentage plus élevé que celui que connaît la France, mais il ne peut pas être qualifié d'usuraire ou prohibé par notre droit national. En outre, il résulte des produits que le montant élevé déploré par l'appelante n'est que le résultat automatique de l'application des intérêts de retard, donc des délais pris par le débiteur à régler sa dette résultant d'un engagement contractuel librement consenti », et en a déduit qu'« une telle situation n'est pas de nature à heurter l'ordre public international de fond, la France connaissance pareille disposition » (arrêt attaqué, p. 8, dernier § à p. 9, § 1), la cour d'appel, qui s'est bornée à n'examiner que la conformité de la décision à l'ordre public international, mais non, ainsi que l'y invitait la société Bonna Sabla, les conditions dans lesquelles l'exequatur a été demandé, à savoir la circonstance que M. [R] ait attendu le dernier jour du délai de dix ans de prescription de l'action en exequatur qu'il croyait applicable pour bénéficier d'intérêts - plus élevés qu'en France- sur la plus longue période possible, a privé sa décision de base légale au regard des articles 509 du code de procédure civile et l'article 16 d) de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements d'extradition entre la France et le Maroc du 5 octobre 1957, ensemble l'article 1er du protocole n° 1 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les principes régissant la conception française de l'ordre public international ;

3 / qu'en s'abstenant d'examiner les effets entraînés par l'exécution du jugement, à savoir reconnaître au créancier le droit d'attendre le dernier jour du délai de dix ans pour solliciter l'exequatur d'un jugement et ainsi prétendre, grâce au cumul des intérêts obtenus au Maroc, au triple du montant de la condamnation au principal, la cour d'appel a encore privé sa décision de toute base légale au regard des articles 509 du code de procédure civile et l'article 16 d) de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements d'extradition entre la France et le Maroc du 5 octobre 1957, ensemble l'article 1^{er} du protocole n 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les principes régissant la conception française de l'ordre public international.

DISCUSSION

I.- Sur le premier moyen

1.- La doctrine issue de l'arrêt du 11 janvier 2023 de la première chambre civile, selon lequel l'action en exequatur n'est soumise à aucune prescription.

De longue date, certains auteurs ont fait observer que « *l'action en exequatur est, comme telle, imprescriptible, seules se prescrivent les demandes d'exécution forcée de la condamnation éventuelle, une fois celle-ci exequaturée* » ¹. Le tribunal judiciaire de Paris, par un jugement du 13 octobre 2021, a jugé à l'unisson que « *tant que la décision étrangère continue de produire ses effets selon la loi de procédure, elle est susceptible d'être accueillie dans l'ordonnancement juridique français afin de produire sur le territoire français les mêmes effets exécutoires que dans le pays d'origine. La loi du for, en l'occurrence l'article 2224 du code civil prévoyant une prescription extinctive de cinq années pour les actions personnelles ou mobilières, qui sont des actions de fond, n'a donc pas vocation à s'appliquer à l'action en exequatur d'un jugement étranger* » ².

Une telle position a été confirmée par un arrêt de principe rendu, le 11 janvier 2023, par notre chambre. C'est par la substitution d'un motif de pur droit que la chambre a énoncé, dans une formule ciselée et générale, que si les règles de prescription de l'Etat d'origine sont susceptibles d'affecter le caractère exécutoire du jugement et, par conséquent, l'intérêt à agir du demandeur à l'exequatur, et si celles de l'Etat requis sont susceptibles d'affecter l'exécution forcée du jugement déclaré exécutoire, en revanche, l'action en exequatur elle-même n'est soumise à aucune prescription ³.

¹ B. Audit et L. d'Avout, Traité de droit international privé, LGDJ, 2022, n° 589.- Dans le même sens: M.-L. Niboyet et G. de Geouffre de la Pradelle, Droit international privé : LGDJ, 7^{ème} éd., 2020, n° 798.

² TJ Paris, 13 oct. 2021, RG 20/05587.

³ Civ. 1^{ère}, 11 janv. 2023, n° 21-21.168: B.

Il résulte de cette jurisprudence que, lors d'une action en exequatur, il convient de vérifier le caractère exécutoire du jugement étranger au regard des règles de prescription de l'État d'origine. À compter de l'exequatur, l'exécution forcée peut être poursuivie dans les délais déterminés par la loi du for d'exécution, soit dix ans par principe en France d'après l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution. L'action en exequatur est elle-même imprescriptible.

Cet arrêt du 11 janvier 2023 a été ainsi l'occasion pour la Cour de cassation de parfaitement distinguer:

- la prescription du jugement étranger, soumise à la loi du for d'origine;
 - la prescription de l'action en exequatur en France, soumise à une règle matérielle internationale d'imprescriptibilité,
 - et la prescription de la mise à exécution forcée du titre déclaré exécutoire, soumis à la loi du for requis, et en l'occurrence la France ⁴.
- La doctrine a pu y voir, de façon messianique, la création d'une « *solution universelle, que d'autres systèmes juridiques pourraient adopter en l'état* » ⁵.

L'apport essentiel de l'arrêt de principe du 11 janvier 2023 est donc l'affirmation que l'action en exequatur n'est soumise à aucune prescription.

Cette solution peut paraître *prima facie* assez singulière car les fondements de la prescription - tels que la stabilisation des éléments de fait ou le remède contre le dépérissement des preuves - semblent garder toute leur pertinence concernant l'exécution des jugements étrangers. Plus généralement, l'impératif de sécurité juridique s'oppose ordinairement à toute forme d'imprescriptibilité civile, dans une optique de consolidation des situations juridiques.

Alors que la durée de la prescription extinctive de droit commun a été sensiblement réduite dans notre droit et que l'exécution d'une décision est en principe enserrée dans un délai décennal, il résulte de cette jurisprudence que l'exécution en France d'une décision étrangère se retrouve en réalité, du moins pour ses délais, régie par le droit étranger puisque seul importera le caractère exécutoire que sont susceptibles d'affecter les règles de prescription de l'État d'origine. Ainsi, un débiteur pourra se retrouver exposé à une mesure d'exécution plus de trois décennies après le prononcé de la décision, pour peu que le droit étranger retienne une prescription trentenaire, comme le fait l'article 428 d code de procédure civile marocain dans la présente affaire soumise à la chambre.

Mais, à vrai dire, cette solution prétorienne s'explique tout d'abord par l'inadéquation des textes de droit matériel français portant sur la prescription: aucun ne semble

⁴ On retrouve ce découpage en doctrine. V. not. B. Ancel, Exequatur et prescription, *in* Mélanges en l'honneur de B. Audit : LGDJ, 2014, qui rapproche la prescription du titre étranger et l'action d'exequatur, et ajoute la séquence antérieure de l'action initiale conduisant au jugement dont l'exequatur est ensuite discuté.

⁵ M. Barba, JDI 2023, p. 927, n°11 et s.

s'appliquer à l'action en exequatur en tant que telle et donc en organiser la prescription. En l'absence de texte prévoyant le principe et les modalités de la prescription, l'imprescriptibilité de l'action en exequatur s'impose.

Par ailleurs, les cas d'imprescriptibilité ne sont pas si rares en droit français, de sorte que cette solution prétorienne ne vient qu'ajouter une nouvelle action à toute une cohorte d'actions, déjà qualifiées imprescriptibles par la Cour de cassation ⁶. La Cour de cassation tend actuellement à créer un bloc d'imprescriptibilité virtuelle, s'ajoutant aux rares imprescriptibilités textuelles.

Enfin, la singularité de la solution adoptée par l'arrêt du 11 janvier 2023 s'explique par le fait que le jugement étranger constitue une norme qu'il s'agit d'appliquer, à l'instar d'une loi étrangère. C'est ce qui explique que l'instance d'exequatur soit une instance propre, qui a d'ordinaire pour objet de permettre l'exécution en France de tout ou partie du dispositif de la décision étrangère. Elle se distingue d'une instance directe, qui aurait le même objet que l'instance d'origine, car elle ne tend qu'à l'appréciation de la régularité de la décision étrangère, selon des critères limitativement énumérés par la jurisprudence [X...] de notre chambre ⁷.

2.- La question d'un éventuel contrôle de proportionnalité. Au cas présent, le moyen pose la question de savoir si l'imprescriptibilité de l'action en exequatur, affirmée en jurisprudence, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

A cet égard, il convient de rappeler qu'un tel contrôle de proportionnalité s'exerce *in abstracto*, dès lors qu'il est exercé sur « *les normes de procédure* » ⁸.

Or, sur un tel terrain d'analyse, l'imprescriptibilité de l'action en exequatur n'est pas synonyme d'imprescriptibilité de la créance. Plusieurs éléments militent fortement en ce sens.

⁶ On peut citer, tel un inventaire à la Prévert, l'imprescriptibilité des actions suivantes: l'action négatoire de nationalité (Civ. 1^{ère}, 13 mai 2020, n° 19-50.025: B; D. Actu., 2 juin 2020, obs. F. Mélin ; D. 2020, p. 1780, note V. Lassalle-Byhet ; Rev. crit. DIP 2020, p. 743, note P. L.), l'action en constatation de la conversion d'un bail commercial courte durée en bail commercial de droit commun (Civ. 3^{ème}, 25 mai 2023, n° 21-23007), l'action en partage d'indivision (solution déduite de C. civ., art. 815 par Civ. 1^{ère}, 12 déc. 2007, n° 06-20.830 : JCP N 2008, n° 1, act. 111), l'action en revendication (solution déduite de C. civ., art. 2227 par Civ. 1^{ère}, 6 juin 2018, n° 17-16.091: JCP N 2018, n° 25, act. 556) ou en restitution (Civ. 1^{ère}, 25 mai 2022, n° 21-10.250), en matière mobilière, l'action en radiation d'hypothèque (Com., 16 mars 2022, n° 20-21.337 : RDI 2022, p. 604), l'action en vue de la protection du droit moral de l'auteur (solution déduite de CPI, art. L. 121-1) et l'action en éradication de clauses abusives (Civ. 1^{ère}, 13 mars 2019, n° 17-23.169: B.- Civ. 1^{ère}, 30 mars 2022, n° 19-17.996 : Dalloz actualité, 4 avr. 2022, obs. C. Hélaïne. – V. aussi et surtout : CJUE, 10 juin 2021, aff. C-776/19 : JurisData n° 2021-008966). On pense également au principe général du droit *quae temoraliae sunt ad agendum, perpetuae sunt ad excipiendum*, selon lequel si l'action en nullité est temporaire, l'exception de nullité est perpétuelle.

⁷ Civ. 1^{ère}, 20 févr. 2007, n° 05-14.082: Bull. I, n° 68; D. 2007, p. 1115, note d'Avout et Bollée.

⁸ Mémento sur le contrôle de proportionnalité (point 3.4).

2. 1. Tout d'abord, l'exécution en France d'un jugement étranger est encadrée par les délais de prescription des États d'origine et requis.

Les limites à l'imprescriptibilité de l'action en exequatur demeurent en quelque sorte des limites externes, qui n'ont rien à voir avec l'exequatur elle-même, mais avec la décision de justice intervenue en amont, laquelle doit demeurer exécutoire, ce qui suppose le maintien temporel de ses effets au vu des règles de prescription de son État d'origine (2.-1.-1) ⁹, ainsi qu'avec les décisions du juge de l'exécution à intervenir en aval, ce qui suppose là aussi le respect des prescriptions, françaises cette fois, prévues en matière d'exécution (2.-1.-2).

2.-1.-1. L'encadrement de l'exécution en France d'un jugement étranger opère tout d'abord en amont du prononcé de la décision d'exequatur.

Si le titre étranger est prescrit en application de la loi du for d'origine, l'action en exequatur est irrecevable, non en ce qu'elle est prescrite - puisqu'elle est imprescriptible -, mais en ce que le demandeur est dépourvu d'intérêt actuel à agir en application du droit français ordinairement compétent ¹⁰.

Comme le souligne très justement la doctrine, *"il est loisible de penser que c'est parce les règles de prescription de l'État d'origine sont susceptibles d'affecter le caractère exécutoire du jugement étranger que l'action en exequatur elle-même n'est soumise à aucune prescription [...]. L'écoulement du temps atteint l'intérêt à agir du demandeur à l'exequatur et donc la recevabilité de l'action en exequatur. Sitôt que le titre étranger perd son caractère exécutoire en application de la loi du for d'origine qui en régit la prescription, l'action en exequatur est irrecevable en France quoique non prescrite. L'imprescriptibilité de l'action en exequatur déterminée par une règle matérielle internationale d'origine française est ainsi "compensé" par la prescriptibilité du jugement étranger déterminée par la loi du for d'origine"* ¹¹.

2.-1.-1. Le cumul des règles de l'État requis avec les règles de l'État d'origine a en outre une incidence en aval du jugement d'exequatur.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que l'arrêt qui a déclaré exécutoire en France un jugement étranger *"se trouve privé de son fondement juridique"* si ce jugement étranger est par la suite infirmé ¹².

⁹ Civ. 1^{ère}, 2 mars 1960, JCP 1960. II. 11734, note H. M. ; JDI 1961. 408, note B. G.; Rev. crit. DIP 1960, p. 97, note H. B. ; B. Ancel, Exequatur et prescription, in Mélanges en l'honneur du Professeur Bernard Audit, LGDJ, 2014, p. 1 s., spéc. n° 13.

¹⁰ CPC, art. 31 et 122.

¹¹ M. Barba, JDI 2023, p. 922 et s. n° 19.

¹² Civ. 1^{ère}, 23 sept. 2015, n° 14-14823, B. - Dans le même sens, déjà: Civ. 1^{ère}, 31 janv. 1990, n° 87-17813, P., décidant qu'« une nouvelle décision prononcée dans l'État d'origine et anéantissant celle déclarée exécutoire en France rendrait caduque, faute d'objet, la décision d'exequatur » - Civ. 1^{ère}, 12 nov. 1986, n° 84-16.606, P., selon lequel « l'exequatur de ce jugement [étranger ultérieurement retracté] est devenu caduc faute d'objet ».

Il convient donc de cumuler les règles de prescription des États d'origine et requis lors de la mise à exécution forcée sur le territoire français du titre exequaturé étranger pour vérifier notamment que le jugement étranger n'est pas prescrit.

" Les règles du for d'origine peuvent aussi bien affecter le caractère exécutoire du jugement étranger en aval de son exequatur local. Ainsi, de jurisprudence constante, lorsque le jugement exequaturé perd au for d'origine son caractère exécutoire pour cause de prescription, l'exequatur est de plano caduc, faute d'objet. ... Le jugement étranger non exécutoire au for d'origine est ainsi privé de force exécutoire au for requis, suivant l'idée qu'il ne peut déployer ici plus d'effets qu'il n'en a là. ... L'article 189 alinéa 1^{er} du projet de Code de droit international privé vise la consécration de cette jurisprudence.

Plus généralement, le jeu des règles de prescription de l'État d'origine en amont de l'exequatur - s'agissant du caractère exécutoire du jugement étranger - combiné au jeu de celles de l'État requis en aval - s'agissant de l'exécution forcée du jugement déclaré exécutoire - semble suffisamment encadrer sur le plan temporel l'exécution des jugements étrangers ... Cela explique qu'il n'y a in fine point besoin d'ajouter une prescription propre à l'action en exequatur, facteur de complexité supplémentaire et inutile" ¹³.

En définitive, comme le souligne très pertinemment un auteur, « entre la décision exécutoire et les décisions d'exécution, l'ordonnance d'exequatur demeure l'angle mort du droit de la prescription » ¹⁴.

2.-2 Ensuite, la loi de l'État requis, est applicable à la prescription de la décision française d'exequatur elle-même.

On sait que le délai de prescription de l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution court à compter de la date de la décision française d'exequatur ¹⁵.

Ainsi, si l'action en exequatur elle-même n'est soumise à aucune prescription, le jugement étranger est prescrit en application de la loi du for d'origine et le jugement d'exequatur selon les dispositions de la loi de l'État requis.

Le jugement d'exequatur peut en conséquence être exécuté en France dans le délai de dix ans, prévu à l'article L.111-4 du code des procédures civiles d'exécution, à compter de la décision d'exequatur, à la condition que le jugement étranger, "contenu" du jugement d'exequatur, n'est pas prescrit en application de la loi du for d'origine.

¹³ M. Barba, JDI 2023, p. 922 et spéc. n°38 et s. et n° 19.

¹⁴ H. Barbier, RTD civ. 2023, p. 368.

¹⁵ Civ. 1^{ère}, 4 nov.2015, n° 14-11.881: B.

Concrètement, dans un litige portant, comme au cas présent, sur une demande d'exequatur en France d'un jugement marocain, ce jugement peut, si sa régularité internationale a été reconnue, en tant que "*contenu*" du jugement d'exequatur, être exécuté sur le territoire français dans le délai trentenaire prévu par l'article 428 du code de procédure civile marocain.

2.-3. En définitive, l'insécurité juridique, dont se plaint au cas présent la société Bonna Sabla, semble résulter du délai trentenaire de prescription des jugements marocains, prévu à l'article 428 du code de procédure civile marocain.

Or, un tel grief ne peut qu'être écarté par le juge français de l'exequatur.

Il est certain qu'en application de l'arrêt [X...] précité, le juge de l'exequatur doit vérifier la conformité de la décision à l'ordre public international, notamment de procédure.

La Cour de cassation a précisé cette condition, en énonçant que « *si le juge de l'exequatur doit vérifier si le déroulement du procès devant la juridiction étrangère a été régulier, cette condition de régularité doit s'apprécier uniquement par rapport à l'ordre public international et au respect des droits de la défense* » ¹⁶.

La jurisprudence fournit divers exemples de refus d'exequatur en raison de sérieuses irrégularités de procédure dans l'instance étrangère. Elles tiennent principalement à la violation des droits de la défense *lato sensu*: défaut d'assignation réelle ou loyale du défendeur, impossibilité pratique pour lui d'être représenté et de faire valoir ses moyens, jugement définitif sans avoir été signifié, défaut d'information sur les conséquences de la non-comparution et sur les voies de recours.

Le contrôle est aujourd'hui fréquemment exercé sur le fondement des dispositions de la CEDH¹⁷, en particulier de son article 6, comme le fait au cas présent la demanderesse au pourvoi.

Mais on notera aussitôt que l'appréciation de la procédure étrangère au regard de l'ordre public s'opère *in abstracto*, comme le requiert, nous l'avons déjà dit, le mémento sur le contrôle de conventionnalité (point 3.4), et non *in concreto*, compte tenu des circonstances entourant son application ¹⁸. Or, la Cour de cassation sanctionne l'exigence de principe que soit constatée une atteinte effective à l'ordre public international de procédure ¹⁹.

¹⁶ Civ. 1^{ère}, 4 oct. 1967, *Bachir*; Bull. I, n° 277; D. 1968, p. 95, note Mezger.

¹⁷ B. Audit et L. d'Avout, *Traité de droit international privé*, préc., n° 578.

¹⁸ *Ibidem*. Ainsi, le grief a été écarté dans le cas d'une notification par voie postale, dès lors qu'il est établi que tous les moyens ont été mis en oeuvre pour que la convocation parvienne à son destinataire en temps utile pour préparer sa défense (CA Paris, 21 nov. 1991; D. 1992, IR 10). Il en a été de même, s'agissant d'un jugement de divorce qui a été prononcé aux Etats-unis sur les déclarations de la demanderesse, entendue comme « *témoin* », mais qui a été interrogée de manière contradictoire sous le contrôle du juge et des parties (CA Paris, 15 nov. 1991; D. 1992, IR 62).

¹⁹ Civ. 1^{ère}, 16 sept. 2020, n° 19-11.621: P.

Au surplus, le mémoire en défense relève très justement que le défendeur peut lui-même choisir de limiter l'effet dans le temps d'une telle imprescriptibilité de l'action en exequatur.

En effet, comme le souligne encore une fois la doctrine, si *"la constitutionnalité comme la conventionalité de l'imprescriptibilité civile d'une action sont d'ailleurs généralement discutées [...], la partie succombante n'est pas à la merci de la partie adverse. En droit français comme européen et international, la figure de l'action en inopposabilité du jugement étranger est généralement reconnue [...] de sorte que la partie succombante n'est pas condamnée à subir l'imprescriptibilité de l'action en exequatur [...] libre à elle de provoquer de façon active le contentieux afin que la question de la reconnaissance du titre étranger soit enfin tranchée"* ²⁰.

3.- Au cas présent

3.-1. Sur le premier moyen, pris en sa première branche. La société Bonna Sabla soutient que cour d'appel ne pouvait statuer comme elle l'a fait sans rechercher si l'imprescriptibilité de l'action en exequatur ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Selon la demanderesse au pourvoi, il appartenait aux juges du fond de tenir compte des circonstances particulières à chaque affaire avant de décider s'il convient ou non d'appliquer au litige dont ils sont saisis, la règle matérielle internationale d'imprescriptibilité.

Mais, sur la méthode tout d'abord, une telle thèse se heurte au fait que l'appréciation de la procédure étrangère au regard de l'ordre public s'opère *in abstracto*, comme le requiert, nous l'avons dit, le memento sur le contrôle de conventionnalité (point 3.4), et non *in concreto*, compte tenu des circonstances entourant son application, comme l'exige la Cour de cassation.

Ensuite, et en toute hypothèse, il a été démontré que l'imprescriptibilité de l'action en exequatur n'était pas synonyme d'imprescriptibilité de la créance:

- à raison des nombreux garde-fou à la règle posée par l'arrêt précité du 11 janvier 2023, tant en amont qu'en aval du prononcé de la décision d'exequatur;
- en raison de ce que la loi française, est applicable à la prescription de la décision française d'exequatur elle-même.

L'application au litige de la règle de l'imprescriptibilité de l'action en exequatur ne porte donc aucune atteinte ni au droit à un procès équitable ni au principe de sécurité juridique

C'est dès lors à juste titre que la cour d'appel a confirmé le jugement en ce qu'il avait déclaré recevable la demande formée par M. [R] en exequatur de la décision

²⁰ M. Barba, JDI 2023, p. 930, n°16.

rendue le 21 janvier 2010 de la cour d'appel de commerce de Casablanca, en énonçant, dans le parfait sillage des principes précités:

« Il revient dès lors à cette cour de déterminer si l'action en exequatur, exercée en France, est soumise à une prescription particulière.

Aucun texte n'apparaît cependant pertinent ni l'article 2224 du code civil, ni les articles L. 111-4 et L. 111-3 du code des procédures d'exécution civiles.

Par un arrêt publié et largement commenté rendu le 11 janvier 2023, la première chambre civile de la Cour de cassation (pourvoi n° 21-21168) a jugé que "si les règles de prescription de l'État d'origine sont susceptibles d'affecter le caractère exécutoire du jugement et par conséquent, l'intérêt à agir du demandeur à l'exequatur et si celles de l'État requis sont susceptibles d'affecter l'exécution forcée du jugement déclaré exécutoire, en revanche, l'action en exequatur elle-même n'est soumise à aucune prescription".

Cette analyse vient confirmer le fait qu'en droit français, l'action en exequatur est imprescriptible sous les réserves et conditions rappelées par la haute juridiction »²¹.

Le grief n'est donc pas fondé.

3.-2. Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche. La société Bonna Sabla soutient ensuite que la combinaison de l'article 428 du code de procédure civile marocain avec le principe de l'imprescriptibilité de l'action en exequatur avait pour conséquence de permettre en l'espèce l'exécution forcée en France d'une décision rendue jusqu'à quarante ans auparavant, et non cinq ans si la décision valant titre exécutoire avait été rendue en France.

1) Tout d'abord, un tel grief méconnaît la jurisprudence de la Cour de cassation qui ne permet aucunement un cumul des délais de prescription marocains et français.

En réalité, comme le souligne très justement le mémoire en défense, la décision de la cour d'appel de Casablanca ne pouvait plus être exécutée en France au delà du délai de trente - et non pas quarante - ans prévu à l'article 428 du code de procédure civile marocain.

Et si la décision valant titre exécutoire avait été rendue en France, le délai aurait été, en application de l'article L. 111-4, de dix et non pas cinq ans.

2) Une telle affirmation vient par ailleurs contredire les principes précités relatifs à l'exequatur d'une décision étrangère. Car au cas présent, tant qu'un jugement marocain peut être exécuté sur le sol marocain pour contraindre un débiteur récalcitrant d'honorer ses engagements, il doit pouvoir être exécuté en France pour permettre au créancier de poursuivre également les débiteurs installés sur le sol français.

²¹ Arrêt attaqué, p. 6, §§ 3 à 7.

Le premier moyen sera rejeté, par une réponse commune aux deux griefs.

II.- Sur le second moyen

1.- Sur le second moyen, pris en sa première branche. La société Bonna Sabla soutient qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel aurait imposé à la société Bonne Sabla une sanction pécuniaire disproportionnée en méconnaissance des dispositions de l'ordre public international français.

Le grief se heurte au fait que la cour d'appel a relevé que la décision marocaine ne prononçait pas une sanction pécuniaire mais fixait un intérêt de retard dont le taux, même s'il était supérieur au taux légal français n'était nullement usuraire ²².

Il en résulte que le grief n'est pas fondé.

2.- Sur le second moyen, pris en ses deuxième et troisième branches. La société reproche ensuite à l'arrêt d'avoir privé sa décision de base légale en statuant comme elle l'a fait sans examiner, d'une part, les conditions dans lesquelles l'exequatur a été demandé (deuxième branche) et, d'autre part, les effets entraînés par l'exécution du jugement (troisième branche).

Mais ces griefs, dans la mesure où ils mêlent la question de la régularité internationale intrinsèque du jugement marocain et la question, nettement distincte, de l'atteinte disproportionnée au droit de propriété de la société Bonna Sabla qui résulterait de l'arrêt d'exequatur, sont complexes.

Ils seront, en tant que tels, écartés comme étant irrecevables.

Et, en toute hypothèse, il convient de rappeler que le contrôle de la régularité internationale porte sur la procédure qui a conduit au prononcé du jugement étranger et sur le contenu de ce jugement, non sur les conditions de la demande d'exequatur. Par conséquent, les deux derniers griefs, en ce qu'ils visent la méconnaissance par le jugement marocain de l'ordre public international, mais tirés des conditions de la demande d'exequatur, apparaissent inopérants.

AVIS

de rejet du pourvoi.

²² Arrêt attaqué, p. 8, dernier §.